

## Pratiques amateurs

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### CHAPITRE 1 : INSCRIPTIONS

---

#### Article 1

Aucune inscription ou réinscription n'est enregistrée par téléphone ou par simple lettre, seul un dossier complet pourra valoir à l'inscription. Les élèves doivent se conformer au calendrier et horaires d'inscription.

#### Article 2

Toute inscription à l'École supérieure d'art Pays Basque est annuelle. Les cours se déroulent de septembre à juin selon le calendrier établi par l'École supérieure d'art Pays Basque (hors vacances scolaires et jours fériés).

#### Article 3

Le dossier administratif d'inscription est à télécharger sur le site de l'École supérieure d'art Pays Basque. Il convient de le compléter en totalité et d'y joindre les pièces demandées :

- le bulletin d'inscription aux ateliers souhaités ;
- la fiche de renseignements (en cas d'urgence, assurance, règlement intérieur et droit à l'image) ;
- un justificatif de domicile de moins de trois mois (quittance de loyer ou facture d'eau, électricité, gaz, téléphone) ;
- le règlement correspondant au montant des droits d'inscription.

#### Article 4

Ce dossier est à retourner au secrétariat suivant un calendrier des modalités d'inscriptions établis, rendus publics afin d'effectuer l'inscription administrative.

#### Article 5

En l'absence de dossier administratif dûment complété, des pièces justificatives et du règlement financier, aucune inscription ne pourra être effectuée.

#### Article 6

Les chèques seront libellés à l'ordre de « Régie de recettes École d'Art de Bayonne ».

#### Article 7

Toute modification intervenant au cours de l'année, tel un changement d'adresse, un changement d'atelier, de numéro de téléphone ou de mail etc., devra être signalée au secrétariat de l'École supérieure d'art Pays Basque - Cité des Arts à Bayonne.

#### Article 8

L'enregistrement du dossier implique le règlement complet de l'année. En cas de désistement, d'abandon ou de renvoi au cours de l'année, il ne peut être procédé à aucun remboursement. De même, aucun remboursement pour convenance personnelle ne pourra être accepté.

#### Article 9

En cas de force majeure n'impliquant pas la responsabilité de l'établissement et empêchant la dispense des cours, aucun remboursement ne sera envisagé.

#### Article 10

Une présence assidue aux cours est requise. Après une absence prolongée et non justifiée de trois semaines, la direction se réserve le droit d'attribuer la place à un autre élève qui serait sur liste d'attente.

Tout changement d'atelier est exceptionnel. Pour les modalités, s'adresser au secrétariat.

### CHAPITRE 2 COMPORTEMENT ET RESPECT DES LOCAUX

---

#### Article 11 - Hygiène et sécurité

Toutes les règles de sécurité doivent être respectées.

- Tout usager est tenu de participer aux exercices d'évacuation.
- La propreté des locaux doit être respectée.
- Tout usage d'un produit ou matériel inflammable ou toxique doit se faire dans le respect des règles de sécurité.
- Les enfants ne sont pas admis dans les ateliers pour adultes.
- Les animaux ne sont pas admis dans les locaux.
- En application de la loi, il est formellement interdit de fumer ou de consommer des substances illicites dans l'enceinte de l'école (locaux et cours). La consommation d'alcool est prohibée au sein de l'établissement.

Toute prise de risque par imprudence ou négligence entraîne la responsabilité de l'auteur.

Le non-respect de ces consignes peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

#### Article 11.a - Sécurité incendie

Tous les élèves et personnels entrants bénéficient d'une information aux consignes de sécurité incendie. Ces consignes, affichées dans les locaux, doivent être scrupuleusement respectées.

Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs, défibrillateurs, trousse de secours) en dehors de l'application stricte des consignes incendie et d'urgence.

#### Article 11.b - Alerte météo

Dans le cadre des informations préventives communiquées par Météo France, les médias et les autorités responsables, en cas d'alerte rouge pouvant porter atteinte à la sécurité immédiate des agents et des publics de l'École supérieure d'art Pays Basque, il est demandé aux élèves et personnels de rester à leur domicile.

#### Article 12 - Attitude et respect du matériel

Il est exigé des élèves une attitude correcte, le respect des personnes, des biens et des locaux.

Chacun s'engage à respecter les horaires, les espaces de cours et le matériel (ranger les outils, nettoyer sa place...). Les téléphones portables doivent être éteints à l'entrée en cours.

Toute dégradation grave, volontaire ou par négligence, des équipements sera facturée à son coût de réparation ou de remplacement.

#### Article 13 - Vols

L'établissement ne saurait être tenu responsable en cas des vols, pertes ou dégradations d'objets personnels de l'élève.

Toute donnée ou information affichée sur les écrans d'ordinateurs est susceptible d'être vue, lue ou entendue de tous. Elle doit donc être conforme aux lois en vigueur : respect des droits d'auteur, respect de dignité de la personne humaine, absence d'incitation à la haine raciale, etc.

Est également proscrite la consultation des sites à caractère illicite, pornographique, ou faisant l'apologie de la violence, de la discrimination et de pratiques illégales. Le paiement en ligne de services tiers est interdit.

### CHAPITRE 3 : DOCUMENTATION

---

#### Article 14

La bibliothèque est un espace collectif : chaque usager doit y trouver sa place dans le respect des autres. Le travail collectif est possible, sous réserve qu'il n'occasionne aucune gêne.

Le prêt est réservé aux enseignants, aux étudiants, aux élèves et au personnel de l'ESAPB (4 documents maximum pour une période de 15 jours renouvelable). En cas de détérioration ou de perte d'un document, l'usager devra remplacer à ses frais le document, sous peine de suspension des services.

Les usagers sont tenus de respecter l'intégrité des documents mis à leur disposition : il est strictement interdit d'arracher ou de découper les pages des livres ou des périodiques, d'écrire sur les documents, de détériorer les boîtiers des documents audiovisuels et multimédia.

#### Article 15 - Copie et droits d'auteur

Les étudiants et élèves de l'école s'engagent à ne faire qu'un usage strictement privé des photocopies réalisées à l'école. Aucune diffusion de textes ou d'images photocopiées n'est autorisée par respect de la législation sur le droit d'auteur.

### CHAPITRE 4 COMMUNICATION ET DROIT À L'IMAGE

---

#### Article 16

A des fins de communication, l'École supérieure d'art Pays Basque peut être amenée à produire et à diffuser des prises de vue (photo/vidéo) de situations de travail en atelier et ou de présentations des réalisations produites, impliquant de fait les élèves adultes et mineurs. Ces diffusions n'ont pour objectif que d'informer et de communiquer sur l'école, ses formations et ses activités. Il s'agit principalement de supports numériques (site internet, réseaux sociaux, etc.) mais également papiers le cas échéant (ex : plaquette de présentation des ateliers).

Nous vous demandons d'autoriser ou de refuser cette diffusion en signant (le représentant légal pour les mineurs) le formulaire joint au dossier annuel d'inscription.

### CHAPITRE 5 ACCEPTATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

---

#### Article 17

L'inscription à l'École supérieure d'art Pays Basque entraîne l'acceptation du présent règlement.